

12AD/020.58.9

XVI.

Rapport du P. O. Belge sur la question du chômage

Le 12 juillet 1907, le citoyen Henri Bury proposait, au nom du groupe socialiste, l'inscription au budget de la province de Liège, d'un premier crédit de 1,500 francs en faveur des caisses de chômage des syndicats professionnels. Adoptée le 27 du même mois, la proposition fut mise en pratique l'année suivante.

Depuis lors, la province n'a pas cessé de subventionner annuellement les caisses de chômage ; pour l'année 1909, elle a réparti, outre un crédit ordinaire de 12,000 francs, un second crédit de 15,000 francs destiné aux caisses syndicales de chômage particulièrement éprouvées par la crise industrielle.

Sous l'impulsion de la majorité socialiste et radicale du Conseil provincial, les communes ont suivi : En 1909, 46 conseils communaux de la province de Liège avaient inscrit des crédits à leur budget pour encourager les syndicats ayant créé des caisses de chômage.

* * *

Pendant que ce mouvement se dessinait dans la partie wallonne du pays, un autre moyen, inspiré de l'exemple de la province de Liège, était mis en œuvre à Gand pour combattre les effets du chômage. Là, il ne fallait guère songer à obtenir du conseil communal, — dont les deux tiers des membres sont des conservateurs en-

durcis, — une subvention directe aux syndicats. Une combinaison fort ingénieuse, due en grande partie à M. Varlez, intervint. Un Fonds autonome, constitué en 1901 et doté par la ville de Gand, fut chargé de majorer les indemnités versées aux chômeurs par l'intermédiaire des caisses d'assurance, professionnelles ou non, contre le chômage. Les épargnants individuels en vue du chômage, furent également subsidiés.

* * *

Depuis lors, plusieurs grands centres urbains ont constitué des Fonds fortement imprégnés, selon le milieu et les circonstances politiques, soit du système de Gand, soit du système de Liège, ou même des deux à la fois. En 1909, 21 Fonds de chômage de ces différents genres ont été signalés au Ministère de l'Industrie et du Travail. Actuellement, sans compter les subventions provinciales, une centaine de communes belges, représentant les deux tiers de la population totale du pays, votent chaque année des subsides pour favoriser l'assurance contre le chômage involontaire.

Les 21 Fonds existant en Belgique ont reçu des administrations communales des subventions s'élevant à fr. 138,972.10, dont fr. 116,286.96 sont allés aux chômeurs syndiqués. De leur côté, les caisses de chômage affiliées à ces Fonds ont, avec leurs seules ressources syndicales, payé à 19,000 chômeurs fr. 233,040.85 d'indemnité pour 182,000 journées de chômage environ, ce qui donne une moyenne de fr. 1.27 par jour.

Les fr. 116,286.96 versés par les Fonds communaux ont permis aux syndicats de majorer de 63 centimes par jour l'indemnité de chômage.

En résumé, les syndiqués dont les organisations sont affiliées aux Fonds communaux d'assurance contre le chômage ont touché, en moyenne, fr. 1.90 par journée perdue : fr. 1.27 provenant directement de la caisse syndicale, plus 63 centimes provenant des subventions communales. L'intérêt de la combinaison consiste surtout à faire distribuer les subsides des pouvoirs publics par les syndicats.

D'après les chiffres ci-dessus, on peut donc dire qu'en 1909, pour 1 franc payé par les caisses syndicales à leurs membres chômeurs, il a été attribué à ceux-ci, par les Fonds, une majoration de 49 centimes.

* * *

Le succès des Fonds belges d'assurance contre le chômage vaut de s'y arrêter un instant, d'autant plus qu'ils ne sont pas tous organisés sur les mêmes bases. La ville de Liège — qu'il ne faut pas confondre avec la province de Liège et qui n'est intervenue que bien longtemps après — a organisé un système, qu'à certains points de vue, on pourrait considérer comme une transaction entre le système de la province de Liège et celui de la ville de Gand. Néanmoins, les principes directeurs du régime adopté par la province, c'est-à-dire la subvention directe à la caisse professionnelle d'assurance-chômage, reste à la base du système de la ville de Liège.

Le système gantois est presque le seul connu à l'étranger ; celui de Liège, quoique antérieur, a fait moins de bruit. Oublié pendant longtemps, il commence seulement à être connu.

En plus de certains points de détail, ce que la ville de Liège a pris de plus important au système de Gand et qui n'était pas établi par le Fonds provincial liégeois, c'est l'institution d'un Comité administratif, relativement autonome, composé de délégués des pouvoirs publics, de délégués des associations ouvrières et de personnalités notoirement connues comme s'occupant d'économie sociale, pris en dehors du Conseil communal.

Mais à Gand, les membres ouvriers sont au choix exclusif du Conseil communal ; à Liège, le choix du Conseil est limité à une liste double de candidats dressée par les associations affiliées.

A Liège, comme à Gand, le Comité du Fonds est donc organisé de façon à servir d'intermédiaire et de trait d'union entre l'administration communale qui vote les subsides et les groupements ou les chômeurs ouvriers qui les reçoivent.

A Gand, comme à Liège, la mission du Fonds, indépendamment des questions de contrôle, est des plus intéressantes. Il doit s'enquérir de tous renseignements utiles aux organisations affiliées. Il dresse des statistiques, rassemble des données techniques, recueille des indications professionnelles, réunit des documents de tout genre relatifs au chômage, et les communique aux administrations publiques et aux unions professionnelles.

* * *

Voici maintenant quelques points très impor-

tants où la différence est assez grande entre les deux systèmes pratiqués en Belgique.

Tandis que dans le système gantois, le subsidie est versé au nom du chômeur, la province et la ville de Liège le versent aux syndicats qui ont organisé une caisse professionnelle d'assurance contre le chômage involontaire.

Dans le système philanthropique, à Gand, les épargnants individuels ont droit à une indemnité de chômage; dans le mode solidariste, à Liège, ils sont totalement exclus, parce que l'épargnant individuel fait preuve d'égoïsme, tandis que le syndiqué prévoyant accomplit un acte d'altruisme et, pour mieux dire, de solidarité.

A Liège, les caisses ouvrières et professionnelles d'assurances sont seules admises à participer aux subventions du Fonds de chômage, tandis qu'à Gand les sociétés d'épargne réunissant les métiers les plus divers peuvent recevoir des subsides.

Le système gantois n'intervient que pour majorer l'indemnité du chômeur pris individuellement; mais à Liège, le Fonds de chômage de la ville calcule sa subvention au syndicat sur deux bases bien déterminées: 1°) 50 % sur le premier franc d'indemnité journalière payée à chaque chômeur; 2°) 25 % sur le chiffre total des cotisations perçues par la caisse d'assurance-chômage.

Le système de Gand n'admet pas le chômage involontaire causé par le « lock-out ». A Liège, il en est autrement.

Liège subsidie aussi les associations professionnelles qui accordent un secours de route ou de déplacement, le « viaticum », à leurs membres obligés de se déplacer pour aller travailler là où la Fédération nationale de métier saurait qu'il y a abondance de travail. Favoriser le « viaticum » dans le sens que nous venons d'indiquer, c'est s'acheminer vers la régularisation du travail par la classe ouvrière organisée.

A Gand, le « viaticum » n'est pas subsidié.

Dans le système gantois, le chômeur doit prendre l'emploi qui lui est indiqué par le Comité du Fonds de chômage, tandis qu'à Liège c'est le syndicat qui se charge de contrôler et de placer le sans-travail. On comprendra de suite que l'intérêt du syndicat est de placer lui-même ses chômeurs. Il ne le fera jamais qu'à bon escient et en faisant respecter le taux du salaire fixé par lui-même.

Il résulte des deux modes de répartition et des

deux systèmes mis en présence, que le système liégeois respecte mieux l'indépendance et la dignité ouvrière et qu'il favorise autant, si ce n'est plus, le recrutement des membres : il s'éloigne de tout envoûtement des syndicats.

Pratiqué par la province de Liège depuis 1898, il a présidé à l'éclosion de 88 syndicats ouvriers en douze ans. En 1897, 356 ouvriers seulement cotisaient en vue du chômage involontaire ; en 1908, c'est 17,000 travailleurs syndiqués qui participent aux subsides provinciaux.

Au point de vue syndical, on peut conclure que le système liégeois, comme le système gantois d'ailleurs, a produit d'heureux résultats. Sans combattre systématiquement le système de Gand, le Congrès syndical du Parti ouvrier, tenu en 1908, s'est prononcé, à une très forte majorité, en faveur du mode d'intervention de la ville et de la province de Liège. La même décision a été prise, en 1909, par le Congrès national des conseillers communaux socialistes.

* * *

La première interpellation à la Chambre des représentants a été déposée et développée le 15 octobre 1901, par le groupe socialiste parlementaire. Le Ministre répondit, au nom de la fameuse loi de l'offre et de la demande, qu'il n'avait pas à intervenir, ni dans la réglementation de la journée de travail, ni dans la réglementation de la production. Pour lui, tout était parfait, la statistique du chômage le laissait indifférent.

Au début de la crise industrielle, le 28 avril 1908, une nouvelle interpellation socialiste signala le danger au gouvernement en demandant, entre autres, des crédits ordinaires et extraordinaires en faveur des chômeurs. Le groupe demandait aussi la mise en adjudication immédiate des travaux décrétés et l'appui du gouvernement pour aider au placement des chômeurs au taux syndical. Le Ministre a trouvé intelligent, pour ne rien faire, de nier la crise. On sait la suite.

* * *

L'action combinée et simultanée des élus socialistes et des organisations ouvrières obligea enfin le gouvernement et les autres pouvoirs publics à intervenir ou à intervenir plus largement. C'est

ainsi que le Ministre a dû porter d'abord 10.000 francs, puis 20.000, cette année 30.000 francs au budget pour encourager les œuvres de prévoyance instituées en vue de pourvoir au chômage involontaire de leurs membres. Une partie de cette somme va aux Fonds communaux de chômage, qui fournissent des informations statistiques; une autre part du subside est remise aux syndicats affiliés à des fonds communaux; enfin, une certaine somme du crédit gouvernemental est distribuée aux syndicats légalement reconnus (tous des syndicats jaunes). 73 unions reconnues avaient distribué, en 1908, des indemnités à 1.334 chômeurs, pour une somme totale de 20.960 francs. C'est maigre, comme on voit, quand on compare tout cela aux 233.044 francs d'indemnité des syndicats affiliés aux fonds communaux.

Chaque année, depuis 1898, le groupe socialiste propose d'augmenter les crédits destinés aux Fonds de chômage. Il fait à peu près de même dans tous les corps délibérants.

Sur 9 provinces, 6 seulement interviennent, dont 3 pour des sommes minimes; seules les provinces (socialistes et radicales) de Liège, de Brabant et de Hainaut aident efficacement les caisses de chômage.

* * *

Il existe aussi, en Belgique, des œuvres privées, telles que l'Assistance par le Travail, les distributions de secours, des Bourses de Travail (bureau gratuit de placement), ayant pour but d'atténuer les conséquences du chômage. D'ordre philanthropique ou religieux, ces œuvres ont un champ d'action restreint et ne donnent que des résultats insignifiants.

Il y a cependant des Bourses du Travail (bureau de placement) avec représentation paritaire des patrons et ouvriers, qui, subsidiées par les pouvoirs publics, parviennent à rendre quelques services. C'est ainsi que, en avril 1910, sur 3.227 ouvriers et ouvrières qui se sont présentés dans les Bourses organisées ou subventionnées par 12 des plus importantes communes du pays, 1.557 ont été placés.

Comparé au chiffre des demandes, ce résultat est minime, et il faut surtout tenir compte que les trois quarts des placés sont des domestiques et des servantes, des commissionnaires, des hommes de peine, des malheureux sans métier que l'on occupe aux travaux les plus divers.

Disons qu'un projet en vue du placement des ouvriers et de la statistique du chômage a été déposé depuis longtemps, sur le bureau de la Chambre, par un député socialiste, le citoyen H. Denis.



Depuis quelques années, la question du chômage préoccupe beaucoup les syndicats ouvriers et les pouvoirs publics. La presse publique, maintenant, assez souvent des articles sur cette question.

Le Congrès des unions professionnelles organisé en 1908, par la Commission syndicale du Parti ouvrier et des syndicats indépendants, reconnaissant le principe de la lutte des classes, s'est occupé longuement du chômage involontaire.

Voici les résolutions qui ont été prises et que nous soumettons au Congrès de Copenhague :

« 1° Notre idéal reste en conformité de l'article 4 du 2^e chapitre du programme du Parti ouvrier, l'assurance générale professionnelle et obligatoire par l'État avec l'aide des autres pouvoirs publics, contre le risque de chômage involontaire. Est considéré comme chômage involontaire, celui qui est provoqué par une cause indépendante de la volonté du chômeur, à l'exception de la maladie et de l'accident de personne. »

« 2° En tout temps, les ouvriers devraient essayer, par tous les moyens à leur disposition, d'intervenir dans la réglementation de la production et des heures du travail. »

« 3° En période de crise industrielle, subsides extraordinaires des pouvoirs publics en faveur des caisses ouvrières de chômage éprouvées par la crise, en attendant l'assurance générale. »

« 4° Subsides annuels des pouvoirs publics en faveur des caisses d'assurance ouvrière contre le chômage involontaire créées et administrées dans la plénitude de leur autonomie par les syndicats et les fédérations régionales ou nationales d'unions professionnelles. (Les subsides communaux, provinciaux et gouvernementaux doivent être répartis à des collectivités ouvrières, et non remis à des individualités.) »

« 5° Des subsides seront également accordés aux syndicats et aux fédérations de syndicats qui ont organisé le « viaticum » et le placement gratuit de leurs membres. »

« 6° La loi devrait obliger les patrons à verser

chaque année soit une somme au prorata des salaires payés, soit une part prélevée sur leurs bénéfices, au profit des caisses d'assurance ouvrière contre le chômage involontaire créées au sein des syndicats ou fédérations de syndicats professionnels. »

« 7° Les gouvernements sont invités à faire des enquêtes et de publier chaque année une statistique de chômage. »

* * *

Depuis cette délibération, le Parti Ouvrier Belge a accentué encore l'effort de son action syndicale et politique vers la solution du problème du chômage.

Tout en indiquant nettement les causes économiques du chômage et tout en affirmant catégoriquement que seule la société socialiste résoudra définitivement la question, le Parti Ouvrier Belge a cherché à aider autant que possible les syndicats ayant créé des assurances en faveur des sans-travail. Il est parvenu à faire augmenter les subsides en faveur des chômeurs dans toutes les assemblées délibérantes où il est représenté.

Au sein des comités des Fonds de chômage des grandes villes, il veille au respect de l'indépendance et de l'autonomie des syndicats participants aux subventions. Ses délégués interviennent souvent pour modifier, dans le sens des résolutions du Congrès syndical, les dispositions et les règlements des Fonds de chômage. Et c'est tout profit pour les travailleurs, pour les syndicats et pour le Parti ouvrier.

Le Rapporteur,
LÉON TROCKET.

